

BLOIS JUDO
106, Allée François 1^{er}
41000 BLOIS

STATUTS

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dite BLOIS JUDO a pour objet la pratique du JUDO – JU-JITSU, KENDO et Disciplines associées.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est au DOJO MUNICIPAL DE BLOIS, 106 Allée François 1^{er}. Il pourra être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2

Les moyens d'action de BLOIS JUDO sont, outre la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de réunions, la diffusion de publications écrites ou audiovisuelles en rapport avec son objet.

- Les séances d'entraînements, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir la pratique du JUDO – JU-JITSU.
- La recherche de tous moyens, aides et subventions permettant la réalisation de son objet auprès de partenaires publics ou privés.
- L'organisation de toutes actions de promotion et de communication en rapport avec son objet.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs ainsi que des membres d'honneurs.

Le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une adhésion annuelle renouvelable et le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de BLOIS JUDO.

- Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.
- Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association.
- Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont désignés par le comité directeur. Ils ne payent pas les cotisations annuelles. Ils assistent à l'assemblée générale avec voix consultatives.
- En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 4

La qualité de membre se perd :

- 1- Par la démission
- 2- Le non renouvellement de l'adhésion annuelle. Le non paiement de la cotisation annuelle.
- 3- Par l'exclusion pour motif grave (dispositions précisées au règlement intérieur).

Article 5

L'association est chargée de gérer les activités figurant à son objet conformes aux directives de la F.F.J.D.A., ainsi qu'aux dispositions administratives prévues au règlement intérieur.

II – AFFILIATIONS

Article 6

BLOIS JUDO est affiliée à la Fédération Française de JUDO – JU-JITSU, KENDO et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.).

Elle s'engage :

- 1- A veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- 2- A se conformer aux statuts et règlement de la F.F.J.D.A. et à ceux de ses organismes décentralisés dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social où se déroulent ses activités.
- 3- A se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
 - à s'interdire toute discrimination illégale,
 - La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale
 - La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.
- 4- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application desdits statuts et règlements.

- 5- A imposer à tous ses membres, hormis les membres d'honneur et bienfaiteurs, le paiement de la cotisation annuelle fédérale entraînant la délivrance de la licence, la prise d'un passeport sportif conformément aux règlements fédéraux.
- 6- A solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son dossier d'affiliation et à les informer sous délai de quinze jours de toute modification intervenant au titre des informations constituant le dossier d'affiliation.
- 7- A ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle dépend.
- 8- A assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

BLOIS JUDO est administrée par un Comité Directeur de 6 à 15 membres élus au scrutin secret pour quatre ans par l'Assemblée Générale. Le comité Directeur est indifféremment constitué de personnes physiques, sans aucune distinction de sexe.

Il est renouvelable tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et détenteur de la licence F.F.J.D.A. pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Le Comité Directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants - Président, Trésorier, Secrétaire – doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au Comité Directeur conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du présent article.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Et si besoin, il pourvoit au remplacement des membres du bureau. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls. Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité Directeur.

Celui-ci peut, à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs de ses membres du bureau sauf en ce qui concerne le Président.

Article 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence de deux membres au moins ou du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le comité directeur avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 1^{er} septembre au 31 aout. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice

Tout contrat ou convention passée entre le BLOIS JUDO d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, sera soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 9

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres de l'Association dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président sauf désapprobation du Comité Directeur.

Article 10

L'Assemblée Générale de BLOIS JUDO comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée, peuvent voter.

Les parents des licenciés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le président du comité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de BLOIS JUDO.

Les convocations sont faites quinze jours à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de l'Association, par voix de presse, par mail ou tout autre moyen.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Chaque membre actif présent à l'Assemblée ne peut porter que deux procurations au maximum.

Elle se réunit au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins des membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls

Article 11

Pour les sanctions seul le comité directeur, composé du président, du vice président, du secrétaire et du trésorier, sont convoqué pour décider des sanctions ci-dessous :

- Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association ne peuvent se cumuler entre elles et doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1° Avertissement.
- 2° Blâme.
- 3° Travail d'intérêt général effectué, avec l'accord de l'intéressé, au bénéfice de l'association
- 4° Suspension.
- 5° Radiation.

Les sanctions sont prononcées par le bureau directeur.

Les membres du bureau directeur ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du bureau directeur où son cas sera examiné :

- qu'il est convoqué à cette séance,
- qu'il peut présenter des observations écrites ou orales,
- qu'il peut se faire assister ou représenter par toute personne de son choix
- qu'il peut consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Lors de la séance disciplinaire, un membre du bureau présente les faits incriminés, l'intéressé ou son représentant présente ensuite sa défense.

Le membre du bureau désigné comme président de séance peut faire entendre, notamment sur demande de l'intéressé, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier. La décision du bureau est délibérée hors la présence de l'intéressé et de son représentant. La décision doit être motivée et signée par le président et le secrétaire général.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

La décision peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours de son prononcé devant le comité directeur

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres adhérents présents et éventuellement de ceux représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 10 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 13

Le Président de BLOIS JUDO préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre du bureau de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président, ou à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article (6-7) des présents statuts.

Toute modification doit être conforme aux dispositions des statuts et règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents et représentés.

Article 15

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16

En cas de dissolution, par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les lois en vigueur et concernant notamment :

- 1- les modifications apportées aux statuts,
- 2- le changement de titre de l'Association,
- 3- le transfert du siège social,
- 4- les changements survenus au sein du Comité Directeur et son bureau.

Article 18

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 19

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2011.

La secrétaire
Christel BODIN

Le Président
Rodolphe AUGIRON